



D.2025.04.02.7.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 2 Avril 2025

7- AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES

7.5 - Convention de coopération n° 2025-1029 en matière d'organisation des transports réguliers entre la Région Occitanie et Tisséo Collectivités- Approbation et autorisation de signer la convention.

L'an deux mille vingt-cinq, le deux avril, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha		X (M. Bolzan)	
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
GRASS Francis		X (M. Jop)	
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

L'organisation de la mobilité dans la grande aire urbaine toulousaine a considérablement évolué à la suite de l'extension progressive du ressort territorial de Tisséo Collectivités, de l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM ».

En effet, l'article 15 de la loi NOTRe a procédé au transfert des compétences départementales relatives aux « *services non urbains, réguliers ou à la demande* » et « *transports scolaires* » aux régions.

Outre son rôle de chef de file et d'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la région est également compétente par substitution sur le territoire des communautés de communes qui ne se seraient pas vu transférer la compétence mobilité par leurs communes membres avant le 31 mars 2021. C'est ainsi que la région est devenue compétente pour la desserte de la commune de Lapeyrouse-Fossat, relevant d'une communauté de communes tierce et précédemment adhérente à Tisséo Collectivités via le Syndicat intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRT), la dissolution de ce syndicat ayant été prévue au 1^{er} janvier 2024.

A l'occasion de la dissolution du SITPRT, les communautés de Communes du Grand Ouest Toulousain et des Coteaux Bellevue ont quant à elle adhéré au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomérations Toulousaine, Tisséo Collectivités.

Dans ce cadre, une première convention de coopération (n°2023-1044) a été signée afin de traiter à titre transitoire l'organisation des services de transport sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2025 compte tenu des modifications de périmètres de compétence.

Depuis, les deux AOM ont entamé un travail collaboratif afin de traiter de manière plus durable les territoires de franges et les axes majoritairement empruntés par les services régionaux (IIO Cars). L'objectif de la collaboration étant de maintenir les niveaux de services là où la desserte est efficace, ne pas doubler les offres lorsque cela n'est pas nécessaire et préserver ainsi les ressources publiques affectées à l'organisation des services routiers.

Les axes couverts par la présente convention sont :

- La desserte de Lapeyrouse Fossat en direction de Toulouse.
- La desserte des communes situées le long de la RD813 au sein du ressort territorial urbain, d'Ayguésvives à Ramonville.
- La desserte des communes de Lasserre-Pradère et Lévignac en direction de Blagnac et Toulouse.

I- Délégation de compétences

La délégation de compétence n'emporte pas transfert de celle-ci. Tisséo Collectivités et la Région seront respectivement responsables des missions qui leur incombent.

Dans le cadre de la convention, la Région délègue à Tisséo Collectivités le soin exclusif d'assurer l'organisation des services réguliers de transport public de personnes relevant de sa compétence à l'intérieur du ressort territorial de Lapeyrouse-Fossat. La desserte concernée est la ligne régulière 76 [Argoulets <> Lapeyrouse].

Les services délégués pourront être exploités soit en régie directe, soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence par Tisséo Collectivités.

Tisséo Collectivités utilisera le personnel et les moyens techniques de Tisséo-Voyageurs et/ou de l'entité désignée par ce dernier pour l'exercice des missions déléguées dans le cadre de la présente convention.

Tisséo Collectivités assurera en coordination avec la Région la diffusion des informations auprès des usagers.

II- Coopération

En vertu de l'étroite imbrication de leurs réseaux de transport respectifs, de la nécessité de mutualiser ceux-ci, la Région et Tisséo Collectivités se sont accordés pour organiser en commun la desserte de l'axe Baziège <> Ayguesvives <> Ramonville <> Toulouse, ainsi que de l'axe Lasserre-Pradère <> Lévignac <> Blagnac <> Toulouse.

La Région et Tisséo Collectivités définiront ensemble l'offre de ce service de transports (horaires, fréquence, liste des points d'arrêt) en prenant pour référence la grille d'horaires en vigueur sur l'année 2024-2025.

La Région assurera le fonctionnement du service de transport des lignes liO :

- 350 Castelnaudary <> Villefranche <> Toulouse UPS
- 383 Salles sur l'Hers <> Ayguesvives <> Toulouse
- 369 Lassere-Pradère <> Montaigut sur Save <> Toulouse

III- Contrepartie financière

Au regard des modalités et conditions de coopération, et des contreparties respectives de Tisséo Collectivités et de la Région et en l'absence de flux financiers correspondant aux transferts des services concernés, l'exécution de la convention ne donnera lieu à aucune contrepartie financière entre les deux autorités organisatrices.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à signer cette dernière.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de coopération n° 2025-1029 en matière d'organisation des transports réguliers entre la Région Occitanie et Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES